

Loi n° 26-2006 du 5 octobre 2006 portant approbation du contrat de partage de production du permis de recherche MARINE IX.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production du permis de recherche MARINE IX entre la République du Congo et la société nationale des pétroles du Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Contrat de Partage de Production MARINE IX

Entre :

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

Et

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée la « SNPC »), titulaire du Permis Marine IX, société nationale ayant son siège à Brazzaville, représentée par Monsieur Denis Auguste Marie Gokana, son Président-Directeur Général,

Et

La société Premier Oil Congo (Marine IX) Limited (ci-après désignée « Premier »), société régie par le droit de Jersey, ayant son siège à 22 Grenville Street, St Helier, PO Box 87, Jersey, JE4 8PX, représentée par Monsieur R. A. Allan, Directeur de Développement Commercial du groupe Premier Oil, dûment habilité à cet effet,

Et

La société Ophir Congo (Marine IX) Limited (ci-après désignée « Ophir »), société régie par le droit de Jersey, ayant son siège à s/c Channel House Financial Services Group Limited, Channel House, 7 Esplanade, St Helier, PO Box 352, Jersey, JE4 5UW, représentée par Monsieur Mark Marshal, Directeur des Affaires Juridiques et Commerciales, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

La République du Congo a exprimé sa volonté de poursuivre l'évaluation du potentiel pétrolier en mer profonde du bassin sédimentaire côtier.

La SNPC est titulaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « permis Marine IX » qui a été attribué par décret n° [] du [] joint en annexe I.

En application de l'article 34 du Code des Hydrocarbures, le Congo et le Contracteur initialement composé de Premier (58,5 %), d'Ophir (31,5 %) et de la SNPC (10 %) ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production pour la mise en valeur du permis Marine IX.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Aux fins du Contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 « Année Civile » : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 « Baril » : unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit (60° F).

1.3 « Budget » : l'estimation prévisionnelle du coût d'un Programme de Travaux.

1.4 « Cession » : toute opération juridique aboutissant au transfert entre les Parties ou à toute autre entité, autre qu'une Partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sur tout ou partie de la Zone de Permis.

1.5 « Code des Hydrocarbures » : la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures en vigueur à la date de signature du Contrat.

1.6 « Comité de Gestion » : l'organe visé à l'article 4 du Contrat.

1.7 « Contracteur » : l'ensemble composé initialement par la SNPC, Premier et Ophir et toute autre société qui deviendrait Partie au Contrat du fait d'une Cession.

1.8 « Contrat » : le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les Parties.

1.9 « Contrat d'Association » : le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités constituant le Contracteur, pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers.

1.10 « Cost Oil » : la part de la Production Nette définie à l'article 7.2 du Contrat.

1.11 « Cost Stop » : la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers telle que définie à l'article 7.2.1 du Contrat.

1.12 « Coûts Pétroliers » : toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur y compris celles encourues avant la Date d'Entrée en Vigueur, ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent notamment entre les dépenses de développement, d'exploitation, de recherche, les dépenses liées à des projets sociaux, la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'article 10 et les provisions et dépenses pour démantèlement et remise en état des

sites dans le cadre des Travaux d'Abandon.

1.13 « Date d'Entrée en Vigueur » : la date de prise d'effet du Contrat, telle que cette date est définie à l'article 19.1 du Contrat.

1.14 « Dollar » : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.15 « Excess Cost Oil » : la part des Coûts Pétroliers définie à l'article 8.3 du Contrat.

1.16 « Gaz Associé » : le gaz produit en même temps que les Hydrocarbures Liquides qui est séparé de ceux-ci au moyen de séparateurs et qui est habituellement brûlé à la torche lorsqu'il n'est pas réinjecté pour les besoins des Travaux Pétroliers.

1.17 « Gaz Naturel » : les hydrocarbures comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15° C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les GPL sont par exception considérés comme des Hydrocarbures Liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.18 « GPL » : les gaz de pétrole liquéfiés.

1.19 « Hydrocarbures » : les Hydrocarbures Liquides et le Gaz Naturel découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.20 « Hydrocarbures Liquides » : les Hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les GPL, à l'exception du Gaz Naturel.

1.21 « Indice » : l'indice défini à l'article 7.2.6 du Contrat.

1.22 « Participation » : le pourcentage d'intérêt détenu par une entité composant le Contracteur et tel que défini dans le Contrat d'Association.

1.23 « Parties » : les parties au Contrat soit le Congo et le Contracteur ainsi que toute autre entité à laquelle la SNPC, Premier ou Ophir pourrait céder une Participation dans les conditions définies au Contrat.

1.24 « Permis » : permis de recherche d'hydrocarbures dit « permis Marine IX » institué par décret n° [] du [] joint en annexe I, ainsi que toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels.

1.25 « Permis d'Exploitation » : tout permis d'exploitation découlant du Permis ainsi que toutes ses prorogations, modifications, variations ou renouvellements éventuels.

1.26 « Prix Fixé » : le prix de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'article 9 du Contrat.

1.27 « Procédure Comptable » : la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du Contrat dont elle constitue l'annexe II.

1.28 « Production Nette » : la production totale d'Hydrocarbures Liquides (y compris les GPL) extraits d'une zone couverte par un Permis d'Exploitation, production diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.29 « Production Totale » : la somme des Productions Nettes.

1.30 « Profit Oil » : la part de la Production Nette définie à l'article 8.1 du Contrat.

1.31 « Programme de Travaux » : un plan de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions

stipulées au Contrat.

1.32 « Provision pour Investissements Diversifiés » ou «PID» : la provision définie à l'article 10 du Contrat.

1.33 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » : une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé conformément aux dispositions de l'article 13 du Contrat.

1.34 « Redevance » : la redevance minière proportionnelle due au Congo telle que prévue à l'article 12.1 du Contrat.

1.35 « Réserves Prouvées » : les quantités d'hydrocarbures telles que définies par la *Society of Petroleum Engineers* (telles qu'indiquées sur le site web : www.spe.org) qui, selon les informations géologiques et techniques disponibles, ont une forte probabilité (>90 %) d'être récupérées dans le futur, à partir des gisements connus et dans les conditions technico-économiques existantes, et qui sont déterminées et certifiées selon les méthodes habituelles du Contracteur et approuvées par le Comité de Gestion notamment dans le cadre d'une demande de Permis d'Exploitation, d'un Plan de Développement ou pendant la phase d'exploitation.

1.36 « Société Affiliée » :

a) Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les «Assemblées») sont détenus directement ou indirectement par l'une des Parties ;

b) Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

c) Toute société dont les droits de vote dans les Assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent (50 %) par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées de l'une des Parties ;

d) Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote dans les Assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.36 (a) à 1.36(c) ci-dessus.

1.37 « Tax Oil » : la part du Profit Oil du Congo définie à l'article 12.2 du Contrat.

1.38 « Titulaire » : le titulaire du Permis ou d'un Permis d'Exploitation conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Pour le Permis à la date de signature du Contrat, le Titulaire signifie la SNPC.

1.39 « Travaux d'Abandon » : les Travaux Pétroliers décidés par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées à l'article 5.5 du Contrat et ayant pour objet le démantèlement des installations de production ainsi que la réhabilitation des sites de la Zone de Permis à la fin de l'exécution des Travaux d'Exploitation.

1.40 « Travaux de Développement » : les Travaux Pétroliers liés aux Permis d'Exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que : sismique, forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.41 « Travaux d'Exploitation » : les Travaux Pétroliers relatifs aux Permis d'Exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage,

de transport et d'expédition des Hydrocarbures au point d'enlèvement.

1.42 « Travaux de Recherche » : les Travaux Pétroliers liés au Permis et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'Hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production, ainsi que ceux ayant pour objet le démantèlement des installations d'exploration ainsi que la réhabilitation des sites de la Zone de Permis à la fin de l'exécution des Travaux de Recherche.

1.43 « Travaux Pétroliers » : toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissent entre les Travaux de Recherche, les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.44 « Trimestre » : une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.45 « Zone de Permis » : la zone couverte par le Permis et tous les Permis d'Exploitation qui en découlent.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des Hydrocarbures, les Travaux Pétroliers et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat – Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables au Contracteur, qui ne sont ou ne seront pas contraires au Contrat.

3.2 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. Premier est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le Permis et pour les Permis d'Exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

- a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les Programmes de Travaux de Développement et d'Exploitation relatifs au gisement découvert ;
- d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-dessous, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- e) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ; et
- f) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

i) L'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et

ii) L'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur :

a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétroliers et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du Contrat.

b) Fournir le personnel nécessaire aux Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

c) Permettre à un nombre raisonnable de représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les carottes, les échantillons de toute nature, les analyses, les données magnétiques, les diagrammes, les cartes, les tables et levés.

L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les Parties sous la responsabilité de l'Opérateur et le Congo y aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et de montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation issue du code adopté par la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) en vigueur au Congo.

e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un Programme de Travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme de Travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10 %) du Budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au Comité de Gestion suivant.

b) Au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total d'un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions

fixées ci-dessus.

c) En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille (750.000) Dollars par appel d'offres pour les Travaux de Recherche et un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars pour les Travaux de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, la corrélation et l'interprétation, l'analyse des roches-mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des Travaux Pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

3.7 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

Article 4 - Comité de Gestion

4.1 Aussitôt que possible après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, il sera constitué, pour la Zone de Permis, un Comité de Gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement. Les représentants du Congo et du Contracteur pourront se faire assister par un nombre raisonnable de membres de leur personnel en qualité d'observateurs.

4.2 Le Comité de Gestion aura à examiner toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Travaux Pétroliers. Il examinera notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux termes du Contrat.

4.3 Les décisions du Comité de Gestion sont prises en application des règles suivantes :

a) Pour les Travaux de Recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations et les Programmes de Travaux qu'il entend réaliser et les Budgets y afférents. Le Comité de Gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles ;

b) Pour les Travaux de Développement, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation

l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur. Pour les Travaux de Développement complémentaires sur un même Permis d'Exploitation, l'accord unanime devra être recherché. On entend par Travaux de Développement complémentaires sur un même Permis d'Exploitation les Travaux de Développement qui n'étaient pas inclus dans le plan de développement initialement adopté par le Comité de Gestion dans le cadre de la demande de ce Permis d'Exploitation.

Les décisions du Comité de Gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du Contrat et du Permis et des Permis d'Exploitation.

4.4 Le Comité de Gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze (15) jours à l'avance. L'Opérateur transmettra au Congo dans le même délai le dossier relatif à la réunion du Comité de Gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le Comité de Gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du Budget afférent à l'Année Civile précédente. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du Comité de Gestion sont présidées en alternance par le représentant du Congo et par celui de l'Opérateur. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze (15) jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix (10) jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit (48) heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme

si une réunion avait été tenue.

4.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de Travaux et Budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante, ainsi que les projets de Budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumettra au Congo le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant. Chaque Programme de Travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'Année Civile considérée. Au moment de la soumission du Programme de Travaux et du Budget de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un Programme de Travaux et un Budget prévisionnels pour les deux Années Civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adoptera le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adoptera un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux Années Civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adressera une copie au Congo.

5.3 Chaque Budget contiendra une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant à chaque Trimestre en question. Chaque programme de Travaux et chaque Budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile (ou en cas de fin du Contrat dans les trois (3) mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera au cours d'une Année Civile qu'un total de soixante-quinze pour cent (75 %) des réserves prouvées d'un Permis d'Exploitation devrait avoir été produit au cours de l'Année Civile suivante, l'Opérateur soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le Programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser sur ce Permis d'Exploitation avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.

Pour permettre la récupération des Coûts Pétroliers afférents aux Travaux d'Abandon conformément aux dispositions de l'article 7.2.2 ci-dessous par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon les estimations sur le Permis d'Exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion adoptera, pour chaque Permis d'Exploitation considéré, le Programme de Travaux d'Abandon et le Budget correspondant pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que les entités composant le Contracteur seront tenues de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. Chaque entité composant le Contracteur imputera en conséquence sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de production d'Hydrocarbures Liquides lui revenant au titre de l'Année Civile considérée sur le Permis d'Exploitation considéré.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations des coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera, le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production, sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile.

Les Parties conviennent expressément que par dérogation à la réglementation en vigueur au Congo, les provisions pour abandon et les intérêts générés par celles-ci seront gérés exclusivement conformément aux dispositions du Contrat et aux décisions prises par le Comité de Gestion. Les fonds versés au titre de cette provision seront notamment déposés sur un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Opérateur au nom et pour le compte du Contracteur auprès d'une banque choisie par le Comité de Gestion dans des conditions déterminées par celui-ci.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après en avoir informé le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné ou bien par le personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable.

Pour une Année Civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze (15) mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Comité de Gestion pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant annuel égal à cinquante mille (50.000) Dollars la première Année Civile et égal à cent mille (100.000) Dollars les Années Civiles suivantes.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de références établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la Procédure Comptable pour la détermination des Coûts Pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final

de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites Sociétés Affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux Coûts Pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux Sociétés Affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Pour la Zone de Permis, les dépenses imputées en Coûts Pétroliers et les calculs relatifs au partage de la Production Totale dans ladite Année Civile seront considérés comme définitivement approuvés si le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 22 du Contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les Travaux Pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Dollars. Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant aux entités composant le Contracteur aux fins du calcul par l'Opérateur pour le compte du Contracteur des quantités d'Hydrocarbures lui revenant au titre des articles 7 et 8 du Contrat.

Il est de l'intention des Parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 6 - Découverte d'Hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au Comité de Gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontré(s) qui peut (peuvent) être considéré(s) comme producteur(s), l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois (3) mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au Comité de Gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte ;
- un Programme de Travaux et le Budget prévisionnels nécessaires à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits d'appréciation à forer ;
- un planning de réalisation des travaux d'appréciation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le Comité de Gestion, les règles de décisions définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au Comité de Gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le Comité de Gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le Titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un Permis d'Exploitation auprès de l'Administration congolaise compétente.

Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers. Le financement des Coûts Pétroliers au titre de la Participation de la SNPC sera assuré par les autres entités composant le Contracteur dans les conditions définies au Contrat d'Association.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la zone de chaque Permis d'Exploitation au cours de chaque Année Civile sera effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers (ci-après désignée le « Cost Oil ») ; comme suit :

7.2.1 Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures Liquides sur un Permis d'Exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, en recevant chaque Année Civile, sous réserve des dispositions de l'article 7.2.5, une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à cinquante pour cent (50 %) de la Production Nette du Permis d'Exploitation multipliée par le pourcentage de la Participation qu'elle détient dans le Permis d'Exploitation (ci-après désignée le « Cost Stop »).

Si au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur du Cost Stop, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite période sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat.

7.2.2 Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1 ci-dessus et 7.2.4 ci-dessous, à l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers constitués par les provisions et les dépenses afférentes aux Travaux d'Abandon et les provisions pour la PID, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part de ces Coûts Pétroliers en prélevant chaque Année Civile une part des Productions Nettes dans lesquelles elle détient une Participation, part dont la valeur est égale à sa part des provisions et dépenses afférentes aux Travaux d'Abandon des provisions afférentes à la PID, telle que cette part est déterminée pour chaque Année Civile conformément aux dispositions de l'article 5.5 ci-dessus et ce, jusqu'à récupération de la totalité de l'ensemble de ces Coûts Pétroliers, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes.

L'Opérateur effectuera au nom et pour le compte du Contracteur les dépenses liées aux Travaux d'Abandon dans la limite du montant des provisions qui auront été progressivement constituées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 5.5 ci-dessus et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat. Toutes les dépenses liées aux Travaux d'Abandon constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

7.2.3 La valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix Fixé pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides tel que défini à l'article 9 ci-dessous.

7.2.4 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des Travaux d'Exploitation y compris les sommes allouées éventuellement à tout projet social qui serait lié à l'attribution du Permis ;
- les coûts des Travaux de Développement ;
- la PID et les provisions et dépenses décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon ; et
- les coûts des Travaux de Recherche ainsi que tous les autres Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.2.5 Afin de tenir compte des situations particulières des prix d'Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

a) Au cas où ces prix sont exceptionnellement bas :

- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à la première valeur du Prix Fixé indiquée au tableau ci-dessous et inférieur ou égal à la seconde valeur du Prix Fixé indiquée au tableau ci-dessous, le Cost Stop sera fixé entre soixante-dix pour cent (70 %) et cinquante pour cent (50 %) suivant un calcul linéaire ;
- si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur ou égal à la première valeur du Prix Fixé indiquée au tableau ci-dessous, le Cost Stop sera égal à soixante-dix pour cent (70 %).

Réserves Prouvées par Permis d'Exploitation (en millions de Barils)	A < 200	B ≥ 200 et < 350	C ≥ 350 et < 500	D ≥ 500
Première valeur du Prix Fixé (en Dollars constants)	12	12	12	10
Seconde valeur du Prix Fixé (en Dollars constants)	16	16	16	14

b) Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, les Coûts Pétroliers à l'exclusion des provisions et dépenses afférentes aux Travaux d'Abandon et des provisions afférentes à la PID seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale au produit de la somme des Production Nettes lui revenant exprimée en Barils multipliée par cinquante pour cent (50%) multiplié par la valeur applicable selon le tableau ci-dessous.

Réserves Prouvées par Permis d'Exploitation (en millions de Barils)	A < 200	B ≥ 200 et < 350	C ≥ 350 et < 500	D ≥ 500
Valeur Prix Fixé (en Dollars constants)	34	30	30	25

7.2.6 Au moment de leur remboursement, les Coûts Pétroliers non récupérés seront actualisés selon les dispositions prévues par la Procédure Comptable à compter de leur date de paiement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page « National Accounts », sous les références : « National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level ». La valeur de l'indice était de 100 en 2004 et de XXX au 2^{ème} trimestre 2005 (publication du mois de septembre 2005). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir

d'une nouvelle référence équivalente.

Article 8 - Partage de la production

8.1 Chaque Production Nette, déduction faite de la Redevance y afférente et de la quantité d'Hydrocarbures Liquides affectée au remboursement des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus y afférente (ci-après désignée le « Profit Oil »), sera partagée entre le Congo et le Contracteur comme suit :

Réserves Prouvées par Permis d'Exploitation (en millions de Barils)	Part du Contracteur	Part du Congo
A < 200	66,50 %	33,50 %
B ≥ 200 et < 350	50 %	50 %
C ≥ 350 et < 500	40 %	60 %
D ≥ 500	35 %	65 %

8.2 Au cas où le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides serait supérieur à la valeur du Prix Fixé applicable suivant le tableau figurant à l'article 7.2.5(b) ci-dessus, la Production Nette correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au Prix Fixé applicable suivant le tableau figurant à l'article 7.2.5(b) ci-dessus sera partagée à raison de soixante-dix pour cent (70 %) pour le Congo et de trente pour cent (30 %) pour le Contracteur. La Production Nette correspondant à la part restante du chiffre d'affaires, soit la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant être généré par une vente de la même Production Nette à un prix égal au Prix Fixé applicable suivant le tableau figurant à l'article 7.2.5 (b) ci-dessus, restera partagée comme stipulé aux articles 7 et 8.1 ci-dessus.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la Redevance correspondant à l'excédent du chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Totale à un prix supérieur au Prix Fixé applicable suivant le tableau figurant à l'article 7.2.5(b) ci-dessus est comprise dans la part de soixante-dix pour cent (70 %) qui revient ainsi au Congo.

8.3 Au cas où le montant des Coûts Pétroliers récupérés au cours d'une Année Civile déterminée serait inférieur à la valeur du Cost Stop telle que celle-ci est définie à l'article 7.2 ci-dessus, la Production Nette correspondant à la différence entre le montant de ces Coûts Pétroliers et la valeur du Cost Stop (ci-après désignée l'« Excess Cost Oil ») sera partagée entre le Congo et le Contracteur comme suit :

Réserves Prouvées par Permis d'Exploitation (en millions de Barils)	Part du Contracteur	Part du Congo
A < 200	40 %	60 %
B ≥ 200 et < 350	30 %	70 %
C ≥ 350 et < 500	25 %	75 %
D ≥ 500	20 %	80 %

8.4 Pour la répartition du Profit Oil de la Zone de Permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides

à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au Profit Oil.

Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides

9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-dessous ou de la perception en espèces de la Redevance, le prix des Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé.

Le Prix Fixé reflétera la valeur des Hydrocarbures Liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en Dollars par Baril.

Pour chaque mois, le Prix Fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite, le Prix Fixé pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires vendues aux conditions du marché (*arm's length*), afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du Prix Fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 22.6 du Contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Article 10 - Provision pour Investissements Diversifiés

La Provision pour Investissements Diversifiés ou « PID » a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise ; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets des promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Totale et calculé conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers qui seront remboursés selon les modalités définies à l'article 7.2.2 ci-dessus.

Article 11 - Projet social

Le Contracteur financera à hauteur d'un montant maximum de cent mille Dollars (100.000 US\$) par période de validité du Permis, un projet social qui sera déterminé d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur.

Article 12 - Régime fiscal

12.1 La redevance minière proportionnelle (ci-après désignée la « Redevance ») due au Congo sur chaque Permis d'Exploitation sera calculée au taux de quinze pour cent (15 %) s'appliquant à la Production Nette.

Le Congo aura le droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la Redevance selon le taux applicable indiqué ci-dessus. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

12.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

L'impôt sur les sociétés dû par chaque entité composant le Contracteur s'applique aux revenus générés par la part de la Production Totale lui revenant conformément aux dispositions de la Procédure Comptable.

Pour les besoins du présent article 12, il est expressément stipulé que la part d'Hydrocarbures Liquides allouée au paiement de l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par les entités composant le Contracteur aux termes du Contrat dont notamment l'impôt sur les sociétés calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %) (ci-après désignée le « Tax Oil ») est incluse dans les parts d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les déclarations d'impôt seront établies en Dollars par chacune desdites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'Administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'Administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 ci-dessus.

12.3 Les importations effectuées par le Contracteur ou par les entreprises sous-traitantes au nom du Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sont soumises aux dispositions de l'annexe III du Contrat. Les matières non visées par l'annexe III restent soumises à la législation douanière de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) en vigueur au Congo.

12.4 Le Contracteur est exonéré de tout impôt et taxe intérieure dont notamment la contribution des patentes, les impôts fonciers bâtis et non bâtis, les droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux actes auxquels le Contracteur peut être partie dans le cadre de Travaux Pétroliers, y compris à l'occasion de transferts de Participations ou d'actifs à l'exception de l'impôt sur les sociétés (acquitté selon les modalités définies à l'article 12.2 ci-dessus), la Redevance, la part de Profit Oil de l'Etat et les contributions rémunérant un service.

12.5 Réalisées dans le cadre du Contrat, les exportations d'Hydrocarbures Liquides, de tout bien utilisé pour les Travaux Pétroliers et de tout échantillon liquide ou solide provenant des Travaux Pétroliers et destiné à être analysé sont

exonérées de tous impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit et en particulier des droits de trafic maritime institués par le décret n° 98-39 du 19 janvier 1998 tel que complété par les arrêtés n° 98-11 et n° 98-12 du 29 janvier 1998.

12.6 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superficielle conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures.

12.7 Les opérations réalisées dans le cadre du Contrat ne sont assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée que dans les conditions définies par le dispositif issu de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 et en vigueur à la date de signature du Contrat.

12.8 Aucune retenue à la source ne sera exigible au titre des contrats passés par l'Opérateur ou les entités composant le Contracteur avec leurs Sociétés Affiliées pour les besoins des opérations pétrolières dans le cadre du Contrat.

L'Administration congolaise remettra dans les meilleurs délais les certificats attestant du paiement de toute retenue à la source qui serait acquittée au titre des contrats passés par l'Opérateur ou les entités composant le Contracteur.

Article 13 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides

13.1 Les Hydrocarbures Liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage de la tête des puits de production.

La propriété de la part des Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 12 ci-dessus sera transférée à ceux-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 12 ci-dessus.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition, des Hydrocarbures Liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que conformément au premier alinéa du présent article 13.1, les Hydrocarbures Liquides deviennent la propriété indivisible du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent par la tête des puits de production et reconnaissant en outre qu'il est opportun de fournir une assurance couvrant ces Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent que le Contracteur souscrive une telle assurance sur la totalité de ces Hydrocarbures Liquides, y compris la part du Congo et que le coût de cette assurance soit inclus dans les Coûts Pétroliers et récupéré en même temps que les Coûts Pétroliers relatifs aux Travaux d'Exploitation.

13.2 Les Parties enlèveront leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage

et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes énoncés ci-dessus. Les Parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone du Permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

13.3 Chaque entité composant le Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité composant le Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars au Prix Fixé et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. Il est par ailleurs convenu que tout retard de paiement par rapport à la date contractuelle convenue portera intérêt au taux LIBOR US\$ plus deux pour cent (2 %). En cas de retard de paiement supérieur à cent quatre-vingt (180) jours à partir de la date contractuelle convenue, le Contracteur se réserve le droit de prélever les sommes dues au Congo sur le montant de la Redevance et/ou du Profit Oil dus au Congo.

13.4 Dans la mesure où le Comité de Gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le Contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes Qualités d'Hydrocarbures Liquides requises. Au cas où un mélange d'Hydrocarbures Liquides aurait déjà été effectué, les entités composant le Contracteur s'engagent, à la demande du Congo, à procéder à des échanges entre le tonnage d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo en application de l'article 13.3 ci-dessus contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

13.5 Sous réserve de la limite fixée à l'article 13.3 ci-dessus, l'engagement de chaque entité composant le Contracteur de fournir des Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque Année Civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'Hydrocarbures Liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa Participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même Année Civile.

13.6 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités composant le Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application de l'article 13.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite à l'article 13.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

13.7 La livraison des quantités d'Hydrocarbures Liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre

ou en mer ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 14 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

14.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers sera automatiquement transférée au Congo dès le complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du Contrat ; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ; ni
- aux biens meubles et immeubles acquis par le Contracteur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.
- aux biens meubles et immeubles acquis pour les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis, mais qui sont installés à demeure hors de la Zone de Permis. La propriété de ces biens sera transférée au Congo en même temps que les installations qui les supportent, selon le régime applicable à ces dernières.

14.2 Le Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des Travaux Pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation de Travaux Pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultants pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux du Congo, le Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais requis pour satisfaire les besoins des organismes prêteurs.

Article 15 - Gaz Naturel

15.1 En cas de découverte de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au Contrat.

15.2 Le Contracteur pourra utiliser le Gaz Naturel ou le Gaz Associé pour les besoins des Travaux Pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de gaz visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de gaz ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

15.3 Tout Gaz Associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers pourra être brûlé à la torche après autorisation du Ministre chargé des hydrocarbures telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 du Code des Hydrocarbures.

Article 16 - Emploi - Formation du personnel congolais

16.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur définira durant le premier mois de chaque

Année Civile et mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent mille (100.000) Dollars par Année Civile dans l'hypothèse où est octroyé un Permis d'Exploitation dont les Réserves Prouvées sont inférieures à trois cent cinquante millions (350.000.000) de Barils. Ce montant est porté à cent cinquante mille (150.000) Dollars dans l'hypothèse où est octroyé un Permis d'Exploitation dont les Réserves Prouvées sont supérieures à trois cent cinquante millions (350.000.000) de Barils. Les programmes de formation et les budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux de l'Administration des hydrocarbures et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des Coûts Pétroliers.

16.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

Article 17 - Informations - Confidentialité

17.1 Le Congo remettra à l'Opérateur à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat les copies de toutes les données et informations nécessaires à la mise en œuvre des Travaux Pétroliers. Cette remise n'entraînera, à la charge de l'Opérateur, aucun coût autre que ceux relatifs à la reproduction de ces données et informations.

17.2 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, les cartes, profils, sections ou autres documents y afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ; et
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support magnétique adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, y com-

pris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République du Congo. Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo.

17.3 Toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat qui n'ont pas été rendues publiques dans le cadre de l'approbation du Contrat sont vis-à-vis des tiers, traitées comme confidentielles par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

i) Les informations relevant du domaine public ;

ii) Les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat ; et

iii) Les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ; ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ; ou
- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ; ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

17.4 Sous réserve des dispositions du présent Contrat, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat ou les informations concernant les activités des Parties et qui peuvent être considérées de temps à autre dans l'esprit de ces Parties comme sensibles ne pourront être effectuées sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie.

Article 18 - Cessions

18.1 Toute Cession sur la Zone de Permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures. L'Administration des hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer aux frais du Contracteur une mission d'information préalable pour l'examen de la demande de cession. Le projet de Cession sera notifié au Congo et l'approbation du Congo sera réputée avoir été accordée, à défaut de décision officielle de rejet ou en cas d'absence de réponse des autorités compétentes du Congo dans le délai de deux (2) mois suivant la notification du projet de Cession.

L'autorisation préalable est réputée accordée de plein droit si la Cession intervient au profit d'une ou plusieurs Société(s) Affiliée(s). Elle fait l'objet dans ce cas d'une simple notification au Congo.

Tant que la SNPC n'aura pas remboursé les fonds qui lui auront été avancés par les autres entités composant le Contracteur dans le cadre de l'article 7.1 ci-dessus, la SNPC ne sera pas autorisée à procéder à quelque Cession que ce soit sauf le cas de cession totale de sa Participation à une entité entièrement contrôlée par le Congo.

18.2 Il est convenu entre les Parties que si les associés de l'une des entités composant le Contracteur envisagent une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs délais à l'entité concernée pour lui signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable.

Dans ce cas, cette entité cessera d'être Partie au Contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités composant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le Contrat soit résilié par anticipation sous réserve d'avoir rempli les obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un (1) mois, l'opération de transfert des actions envisagées sera considérée comme ne remettant pas en cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

18.3 Toutes Cessions au titre du présent article 18 ainsi les formalités y afférentes sont exonérées de tout impôt, de toute taxe, de tout droit d'enregistrement ou de toute autre contribution de quelque nature que ce soit et n'auront aucune incidence sur la récupération des Coûts Pétroliers.

Article 19 - Entrée en vigueur - Durée - Prorogation

19.1 Le Contrat sera approuvé par une loi et entrera en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

19.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de fin du Contrat prévue à l'article 23 ci-dessous.

19.3 Si le Permis vient à expiration, il peut exceptionnellement, sur demande motivée du Contracteur, être prorogé pour une durée maximale de deux (2) ans et par période d'un (1) an.

19.4 La demande de prorogation visée à l'article 19.3 ci-dessus est soumise *mutatis mutandis* aux mêmes règles que celles applicables à la demande du Permis.

Article 20 - Force majeure

20.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(ue) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Constitueront notamment un cas de force majeure pour les besoins du présent article 20 toute insurrection, émeute, grève (ou toute autre forme de perturbation du travail), incendie, inondation ou toute autre cause qu'elle soit ou non similaire à ce qui précède et qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie invoquant la force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être

nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

20.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat.

Article 21 - Droit applicable

Le Contrat sera régi par et interprété selon le droit congolais et les principes de droit international applicables.

Article 22 - Règlement des différends

22.1 Tous les différends découlant du Contrat, à l'exception de ceux visés à l'article 22.6 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et une ou plusieurs entités composant le Contracteur d'autre part, qui ne pourront être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 (ci-après désignée la « Convention CIRDI »), à laquelle le Congo est partie, qui a institué le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le « CIRDI »).

Les Parties déclarent qu'aux fins de l'article 25(1) de la Convention CIRDI tout différend relatif au Contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement et les Parties renoncent à toute immunité de juridiction et d'exécution dont elles pourraient bénéficier et quant à leurs biens, sauf aux biens d'ordre public du Congo.

22.2 Le Congo d'une part et l'entité ou les entités du Contracteur partie(s) au différend d'autre part, participeront à la constitution d'un tribunal arbitral en nommant chacune un arbitre et en s'efforçant de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

22.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française. Pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des Parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre Partie au titre du Contrat.

22.4 Tous les différends pouvant survenir entre les entités composant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du Contrat d'Association.

22.5 Dans l'hypothèse où le tribunal constitué sous l'égide du CIRDI se déclarerait incompétent, les Parties conviennent que tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française.

22.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'*Institute of*

Petroleum à Londres, Grande-Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'*Institute of Petroleum* ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

22.7 Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9 ci-dessus. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables. Les frais et honoraires de l'*Institute of Petroleum* à Londres ou du Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Article 23 - Fin du Contrat

23.1 Le Contrat prendra fin (i) lorsque le Permis et tous les Permis d'Exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du Contrat, ou (ii) aux cas prévus par le Code des Hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité composant le Contracteur autre que la SNPC, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au Contrat d'Association. Nonobstant toute(s) disposition(s) contraire(s) du Code des Hydrocarbures, les Parties conviennent spécifiquement que le Contracteur peut volontairement résilier le Contrat, à tout moment, en totalité ou en partie, à condition toutefois qu'une telle résiliation n'ait lieu qu'une fois que le Contracteur ait achevé ou pourvu à l'achèvement de toutes les obligations au titre du Permis à la date de résiliation du Contrat, étant précisé par ailleurs que l'accord du Comité de Gestion prévu à l'article 4 ci-dessus ne sera pas exigé dans le cas d'une telle résiliation.

23.2 Si une entité composant le Contracteur autre que la SNPC souhaite se retirer volontairement conformément au Contrat d'Association, le Contracteur en informera le Comité de Gestion avec un préavis de soixante-quinze (75) jours. Dans les quinze (15) jours de la date de réception de la notification toute entité du Contracteur autre que la SNPC pourra choisir de se retirer et en informera le Ministre en charge des hydrocarbures et les autres entités du Contracteur par écrit. Son retrait prendra effet à la même date que celui de l'entité renonçante.

Chaque entité qui n'aura pas exprimé ce choix dans le délai susvisé est ci-après désignée « entité non renonçante ». Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la Participation de l'entité ou des entités renonçantes pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du préavis de l'entité ou des entités renonçantes. Toute société proposée par une entité renonçante pour remplacer la ou les entités renonçantes ne sera acceptée à ce titre qu'après l'accord des autres entités non renonçantes et l'approbation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures

23.3 En cas de fin du Contrat telle que prévue à l'article 23.1 ci-dessus :

a) Conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur; et

b) Le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du Contrat.

Article 24 - Garanties générales

24.1 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacu-

ne des entités composant le Contracteur la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers des banques étrangères de leur choix, de maintenir des avoirs en devises dans ces banques et, sous réserve des dispositions de l'article 38 du Code des Hydrocarbures, d'effectuer des paiements en devises dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du Contrat.

24.2 Le Congo garantit pendant la durée du Contrat à chacune des entités composant le Contracteur la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, minières, fiscales, douanières et économiques dans lesquelles ils exercent leurs activités, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du Contrat.

En conséquence et sous réserve de l'article 24.3 ci-dessous, les droits de chacune des entités composant le Contracteur ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit à une mesure aggravante par rapport au régime défini au premier alinéa du présent article 24.2.

24.3 Par dérogation aux autres dispositions de l'article 24.2 ci-dessus, les modifications apportées à la législation du travail seront applicables de plein droit aux entités qui composent le Contracteur sauf celles qui comportent des restrictions aux droits de leurs actionnaires.

Article 25 - Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures
B.P. 2120 Brazzaville
République du Congo
Télex : 5547KG
Tél. : +242 83 58 95
Fax : +242 83 62 43

b) Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. 188 Brazzaville
République du Congo
Tél. : +242 81 09 64
Fax : +242 81 04 92.

c) Pour Premier Oil Congo (Marine IX) Limited

23 Lower Belgrave Street
London SW1W 0NR
United Kingdom
Tél. : +44 20 7730 1111
Fax : +44 20 7730 4696

d) Pour Ophir Congo (Marine IX) Limited

Tél. : +
Fax : +

Article 26 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit :

i) Soit par remise au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;

ii) Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au représentant de la Partie au Comité de Gestion ;

iii) Soit par télex, télécopieur ou télégramme, adressé au représentant de la Partie au Comité de Gestion qui doit être notifiée à l'adresse appropriée ci-dessus.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires, le 22 juin 2006

Pour la République du Congo :

Jean-Baptiste Tati Loutard
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo :

Denis Auguste Marie Gokana
Président-Directeur Général

Pour la société Premier Oil Congo (Marine IX) Limited :

R. A. Allan
Directeur

Pour la société Ophir Congo (Marine IX) Limited :

Ian Jackson
Directeur

ANNEXE I : PERMIS MARINE IX

ANNEXE II : PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

Article 1^{er} - OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'annexe II au Contrat de Partage de Production entre le Congo, la SNPC, Premier Oil Congo (Marine IX) Limited et Ophir Congo (Marine IX) Limited relatif au Permis Marine IX et dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut en outre désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains des droits et obligations du Contracteur peuvent être exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment, lorsqu'il s'agit d'opérations ou de comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

Article 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'article 5.7 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en dollars des Etats-Unis d'Amérique (US \$).

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en US \$ à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la

période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

Toute conversion entre francs CFA et Dollars devra être enregistrée au taux de change applicable. A ces fins, le taux de change moyen applicable sera le taux de change à l'achat pour des francs CFA, tel qu'offert par les banques commerciales au Congo pour les cinq (5) derniers jours pendant lesquels elles ont été ouvertes le mois précédant le mois au cours duquel les coûts et dépenses sont encourus.

Lorsque des débours sont effectués ou des paiements sont reçus dans une devise autre que le Dollar ou le franc CFA, et sont convertis à partir de/ou en Dollars ou en francs CFA, ces débours ou paiements sont enregistrés pour le montant réel en Dollars ou en francs CFA déboursé ou reçu résultant de cette conversion.

Tout(e) avance, débours ou recette réalisée dans une devise autre que le franc CFA ou le Dollar, qui n'est pas converti(e) à partir de/ou en Dollars ou francs CFA est transcrit(e) en Dollars à un taux égal à la moyenne arithmétique des cours publiés par le *Financial Times* à la rubrique « *Exchange Cross Rates* » publié le dernier jour ouvrable du mois précédant l'opération concernée. Si la rubrique ne figure pas dans l'« *Exchange Cross Rates* » alors les cours cotés sous la section « *World Value of the Dollar* » du *Financial Times* doivent être utilisés.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de coûts pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial, de façon à ce qu'il ne réalise ni gain ni perte.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au chapitre VII, un relevé des taux de change utilisés pendant la période, tels que cotés comme ci-dessus par les banques commerciales congolaises et/ou le *Financial Times*.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en US \$ de montants en monnaies autres que le US \$, y compris le franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 3 – TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité (ci-après désignée la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les dispositions du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le Congo après consulta-

tion du Contracteur.

CHAPITRE II – COMPTABILITE GENERALE

Article 4 – PRINCIPES

I. La comptabilité générale enregistrant les activités des entités constituant le Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat, doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (Plan Comptable SYSCOHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au Plan Comptable SYSCOHADA.

II. Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel(le) correspondant(e).

Article 5 – LE BILAN

La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des tiers et des Sociétés Affiliées du Contracteur, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 14 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité en permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

Chaque entité composant le Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 6 – COMPTES DE CHARGES

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes

par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

Article 7 – COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III – LA COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

A – ELEMENTS DES COUTS PETROLIERS ET PRINCIPES DE RECUPERATION

Article 8 – ÉLÉMENTS DES COÛTS PÉTROLIERS

I. Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité conformément à l'article 3 faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque entité composant le Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts Pétroliers. Ces Coûts Pétroliers seront actualisés conformément aux dispositions de l'article 7.2.6 du Contrat et suivant les mécanismes décrits à l'alinéa VIII ci-dessous.

II. La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être sincère et exacte ; elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses relatives aux :

- 1) travaux de Recherche,
 - 2) travaux de Développement,
 - 3) travaux d'Exploitation,
 - 4) travaux d'Abandon et aux provisions constituées en vue de leur réalisation, et
 - 5) activités connexes, annexes ou accessoires ainsi que la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'article 10 du Contrat, en distinguant chacune d'elles.
- En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 7.2.4 du Contrat afin de faciliter leur recouvrement à partir du « Cost Oil ».

III. Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

- 1) Les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :
 - a) de terrains,
 - b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.),
 - c) d'installations de chargement et de stockage,
 - d) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale,
 - e) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.),
 - f) d'équipements généraux,
 - g) d'équipements et installations spécifiques,
 - h) de véhicules de transport et engins de génie civil,
 - i) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation

- est supérieure à une année),
- j) de forages productifs,
- k) d'autres immobilisations corporelles ;

2) Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

a) aux travaux de terrain, de géologie et de géophysique, de laboratoire, études, retraitement, etc.,

b) aux forages d'exploration,

c) aux autres immobilisations incorporelles ;

3) Les dépenses relatives aux matériels et matières consommables ;

4) Les dépenses opérationnelles de fonctionnement. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes III, 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ;

5) Les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par le Contracteur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administratives des dites opérations.

IV) Par ailleurs, la Comptabilité des Coûts Pétroliers doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes III, 1) à 5) précédents, les dépenses effectuées au profit :

1) de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même ;

2) des entités composant le Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;

3) des Sociétés Affiliées ;

4) des tiers.

V) La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit permettre de faire ressortir :

1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contracteur ;

2) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;

3) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI) La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

1) Etre nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,

2) Etre justifiées et appuyées de pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII. La Comptabilité des Coûts Pétroliers enregistre, au crédit, le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée, ainsi que, au fur et à mesure de leur encaissement, les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers.

VIII. Aux fins de l'application de l'article 7.2.6 du Contrat, les Coûts Pétroliers non récupérés à la fin d'un Trimestre donné et imputés aux comptes des Coûts Pétroliers antérieurement audit Trimestre sont actualisés, à la fin de chaque Trimestre, selon la procédure suivante :

- les Coûts Pétroliers non récupérés pendant le Trimestre concerné sont multipliés par une fraction dont le numérateur est égal à l'Indice tel qu'il s'applique à ce Trimestre et dont le dénominateur est égal à l'Indice correspondant tel qu'il s'applique au Trimestre précédant le Trimestre concerné ;
- pour cette actualisation, l'Indice du Trimestre à considérer sera l'indice moyen entre l'Indice au début du Trimestre et celui pris à la fin du Trimestre considéré ; il sera retenu comme date de paiement le quinzième jour du mois suivant le mois d'imputation.

Cette indexation ne s'applique pas aux coûts des Travaux d'Abandon tels que prévus à l'article 13.10 ci-dessous, aux avances faites à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association et aux emprunts effectués auprès des tiers pour le financement des Travaux Pétroliers. En conséquence, cette indexation ne portera que sur les financements réalisés en fonds propres, y compris les avances en capital faites par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur.

Article 9 – PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures, sur l'un des Permis d'Exploitation de la Zone de Permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante selon les dispositions de l'article 7 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1 – Coûts Pétroliers au titre des Travaux d'Exploitation y compris toutes les dépenses liées à tout projet social réalisé dans le cadre de l'attribution du Permis ;
- 2 – Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Développement ;
- 3 – Coûts Pétroliers au titre de la PID et des provisions et dépenses décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon; et
- 4 – Coûts Pétroliers au titre des Travaux de Recherche ainsi que tous les autres Coûts Pétroliers.

Les Coûts Pétroliers correspondant aux dépenses antérieures à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat seront reclassés aux fins du présent paragraphe dans les catégories correspondant aux opérations effectuées, notamment celles correspondant aux Travaux de Recherche et aux Travaux de Développement.

A l'intérieur de chaque catégorie, les Coûts Pétroliers seront récupérés suivant le principe « *first in, first out* » : les Coûts Pétroliers les plus anciens sont réputés récupérés ou récupérables en premier.

Les montants avancés à la SNPC par les autres entités composant le Contracteur au titre du financement des Travaux Pétroliers sur le Permis, conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

B – BASES D'IMPUTATION

Article 10 – PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

Article 11 – DEBIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Sont imputées au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur :

- imputation directe pour toutes les dépenses encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de service rendus par des tiers extérieurs, les Sociétés Affiliées du Contracteur, etc. ;
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition ; ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Article 12 – ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus, sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (prix rendu Congo) sur la base des éléments suivants :

1) le prix d'achat après ristournes et rabais,

2) les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas, et

3) lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5 (b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du Congo.

b) Soit fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks :

1) les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier

prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2) les matériels et équipements amortissables déjà utilisés fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat « A »)

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2) a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat « C »)

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remis en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D »)

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

Ferrailles et rebuts (Etat « E »)

v - Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts

La valeur des équipements et matériels fournis par une des entités composant le Contracteur à partir de stocks appartenant à une association extérieure aux Travaux Pétroliers est déterminée selon les dispositions contractuelles régissant ladite association.

3) L'Opérateur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur ; cependant le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers, sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant notamment :

a) l'entretien et les réparations,

b) une quote-part, proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi,

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une inutilisation anormales desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers. En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doi-

vent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'article 14 du Contrat.

Article 13 – DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges qu'elles concernent, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des dispositions de la présente annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) les impôts, droits et taxes payés au Congo

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'article 12 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers ;

2) les dépenses de personnel et d'environnement du personnel

a) Principes

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par le Contracteur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des tiers.

b) Eléments

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre au Contracteur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1) salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités suivant les réglementations internes en vigueur ;

2) charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraites ;

3) dépenses payées ou encourues pour l'environnement du personnel ; celles-ci représentent notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières au Contracteur, notamment liées à la scolarité des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) les dépenses de transport des salariés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) les plans de préretraite, de retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers,

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'em-

ployeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés ;

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;

viii) les frais de formation assurée par le Contracteur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des tiers.

c) Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

1 - soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondants,

2 - soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3 - Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de service fournies par les Tiers, les entreprises composant le Contracteur ou les Sociétés Affiliées

Ces dépenses comprennent :

i) les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.

ii) le coût des services techniques et professionnels fournis par les salariés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées du Contracteur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, consiste notamment en salaires, appointements, charges salariales des salariés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées du Contracteur ; ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et étude des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin.

iii) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une entreprise constituant le Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata de temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe II) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1) de l'amortissement annuel calculé sur le «prix rendu Congo» d'origine défini à l'article 12 ci-dessus ;

2) du coût de la mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;

3) les frais de magasinage

Les frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées.

4) les dépenses de transport

Sont imputées aux Coûts Pétroliers les dépenses de transport de personnel, de matériels ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente annexe, sous réserve des dispositions de l'article 3.7 du Contrat.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurance pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les dépenses de cette nature supérieures à un million (1.000.000) de US \$ seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour charges en imputation directe et sur la base des taux standard ou des clés de répartition du Contracteur en vigueur pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurance et dépenses liées au règlement des sinistres

Sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes réclamations, dommages et autres dépenses annexes, non couverts par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations,

dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16(2) (d) ci-dessous.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel du Contracteur ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération, correspondant au temps et aux coûts réellement supportés, est incluse dans les Coûts Pétroliers. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

8) Les intérêts, agios et charges financières

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers.

Ces règles d'imputation sont applicables aux intérêts, agios et charges financières encourus sur la Zone de Permis conformément aux dispositions de l'article 46 du Code des Hydrocarbures.

Les intérêts sur les fonds avancés à la SNPC conformément aux dispositions du Contrat d'Association constituent des Coûts Pétroliers pour la SNPC.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur. Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou les manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement, et les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers ; elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites au compte des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

10) Coûts et provisions des travaux d'Abandon

Les coûts de Travaux d'Abandon seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers conformément à l'article 7.2.2 du Contrat. Il s'agit :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 5.5 du Contrat. Ces provisions sont récupérables au cours du Trimestre où elles sont passées ; et
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des Travaux d'Abandon, déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'article 5.5 du Contrat correspondant à ces travaux.

Article 14 – AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications

opérés par le Congo conformément aux dispositions du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par le Contracteur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion pour l'organisation des Comités de Gestion et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers du Contracteur au Congo, que ces fonctions soient exercées directement par le Contracteur ou par des Sociétés Affiliées. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur ;

b) d'autre part, à l'assistance générale (« Assistance Générale ») destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative du groupe de l'Opérateur. Cette Assistance Générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers de la Zone du Permis du barème forfaitaire suivant :

- (4 %) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Recherche;
- pour les travaux correspondant aux Travaux de Développement, Exploitation et Abandon de l'exercice en cours ;
- (3 %) sur la tranche de 0 à (5.000.000) US Dollars ;
- (2%) sur la tranche de (5.000.000) à (9.000.000) US Dollars;
- (1%) sur la tranche au-delà de (9.000.000) US Dollars.

Les tranches ainsi définies sont valables à compter de la date de signature du Contrat et seront actualisées à compter du premier janvier suivant la Date d'Entrée en Vigueur.

Les tranches de chaque Année Civile ultérieure N seront calculées en appliquant aux montants de l'année N -1 le coefficient:

Indice 2^{ème} trimestre N -1

Indice 2^{ème} trimestre N -2

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'au(x) point(s) d'enlèvement sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente annexe.

5) Le Contracteur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte dans les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par le Contracteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'Industrie Pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Article 15 – COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;

2) la Redevance (*redevance minière proportionnelle*) due au Congo conformément à l'article 12.1 du Contrat, à l'exception de la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers;

3) l'impôt sur les sociétés ;

4) les bonus versés au Congo relatifs à la Zone de Permis ;

5) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers et aux emprunts pour le financement de la recherche ;

6) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts excèdent la limite prévue à l'article 13.8 ci-dessus ;

7) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur.

Article 16 – CREDIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

1) la valeur des quantités d'Hydrocarbures revenant au Contracteur en application des stipulations de l'article 7.2 du Contrat, selon l'évaluation de l'article 9 du Contrat ;

2) tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :

a) de la vente de substances connexes ;

b) du transport et du stockage de produits appartenant aux tiers dans les installations réalisées dans le cadre des travaux pétroliers ;

c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 15 ci-dessus ;

d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux coûts pétroliers ;

e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts pétroliers ;

f) de cessions ou de location de biens acquis ou réalisés dans le cadre des travaux pétroliers ;

g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux coûts pétroliers ;

h) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

Article 17 – DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables, sont retirés des Travaux Pétroliers pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession des matériels aux entités composant le Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12(2)(b) de la présente annexe, ou s'ils sont supérieurs à ceux résultant de

l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article visé ci-dessus, ledit bien est évalué de façon à ce que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe (2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo ; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE

Article 18 – INVENTAIRE

Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord. Les frais relatifs à la participation du Congo aux opérations d'inventaire sont à la charge du Contracteur.

Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tels qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaires.

CHAPITRE V – PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

A - REGLES GENERALES

Article 19 – REGLES GENERALES

Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature,
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories,
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables,
- 4) un état prévisionnel des productions et coûts de production, par Zone de Permis et par champ.

Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par champ et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides, dont la production est prévue. En tant que de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

B - PRESENTATION

Article 20 - PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées, d'une part, par Zone de Permis et par champ, et d'autre part, par nature d'opérations : recherche, appréciation, développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, autres.

C - SUIVI ET CONTROLE

Article 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix pour cent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de Dollars (1.000.000 US\$).

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

Article 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet international indépendant.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications, et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'article 5.6 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, peuvent faire l'objet, au choix du Congo, soit d'une vérification directe par ses propres agents, soit d'une vérification par l'intermédiaire du cabinet dont il utilise les services ou par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées aux entités composant le Contracteur, feront l'objet de la fourniture à la demande du Congo d'un certificat du cabinet interna-

tional chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées des entités composant le Contracteur doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les dispositions de l'article 5.6 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 5.5 du Contrat.

CHAPITRE VII - ETAT DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES-RENDUS

Article 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui relatifs aux Travaux Pétroliers.

Article 24 - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

A - ETAT DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des travaux d'exploration réalisés sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs :

- 1) à la géologie, en distinguant la géologie de terrain et la géologie de bureau et de laboratoire ;
- 2) à la géophysique, par catégorie de travaux (sismique, magnétométrie, gravimétrie, interprétation, etc.) et par équipe;
- 3) aux forages d'exploration, par puits ;
- 4) aux forages d'appréciation, par puits ;
- 5) aux pistes d'accès, puits d'eau et autres travaux se rapportant au lieu du forage ;
- 6) aux autres travaux de Recherche.

Article 25 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

B- ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment pour le Trimestre civil précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur la Zone Contractuelle et les dépenses s'y rapportant, en distinguant par Zone de Permis, notamment, les travaux relatifs :

1) aux forages de développement, par champ et par campagne de forage ;

2) aux installations spécifiques de production ;

3) aux forages de production, par champ et par campagne de forage ;

4) aux installations et moyens de transport des hydrocarbures liquides par champ ;

5) aux installations de stockage des Hydrocarbures Liquides par champ, après traitement primaire.

Article 26 – ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES
D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS
ET DE MATIERES CONSOMMABLES

C – ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES
D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIELS
ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre civil précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par champ et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Article 27 – ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

D – ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état doit être envoyé au Congo conformément à l'article 17 du Contrat au plus tard le 28^{ème} jour de chaque mois.

Il indiquera, par Zone de Permis et par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des dispositions du Contrat.

Article 28 – ETAT DE LA REDEVANCE

E – ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre civil, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

Article 29 – ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES
LIQUIDES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

F – ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES LIQUIDES
TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^{ème} jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides transportées au cours du mois précédent, entre le champ et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de

l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

Article 30 – ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

G – ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^{ème} jour de chaque mois.

Il indiquera, par champ, les quantités d'Hydrocarbures Liquides effectivement enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou remises à elle, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque entité composant le Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque entité composant Contracteur, notamment les contrats de vente à des tiers, les factures et les connaissements.

Article 31 – ETAT DE RECUPERATION DES
COUTS PETROLIERS

H- ETAT DE RECUPERATION DES
COUTS PETROLIERS

Dans les soixante jours suivant la fin de chacun des trois premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre concerné, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque entité composant le Contracteur :

- 1) les coûts pétroliers restant à récupérer à la fin du trimestre précédant le trimestre concerné ;
- 2) l'indice pour le trimestre concerné ;
- 3) les coûts pétroliers afférents aux activités du trimestre concerné ;
- 4) les coûts pétroliers récupérés au cours du trimestre concerné avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 5) les sommes venues en diminution des coûts pétroliers au cours du trimestre concerné ;
- 6) les coûts pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre concerné.

Article 32 – INVENTAIRE DES STOCKS
D'HYDROCARBURES LIQUIDES

I – INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDRO-
CARBURES LIQUIDES

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^{ème} jour de chaque mois.

Il indiquera, pour le mois précédent et par lieu de stockage :

- 1) les stocks du début du mois ;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks théoriques à la fin du mois ;
- 5) les stocks mesurés à la fin du mois ;
- 6) l'explication des écarts éventuels.

Article 33 – ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES
ACQUIS, CREES, LOUES OU FABRIQUES

J – ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS,
CREES, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, créés, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriété du Congo en vertu des stipulations de l'article 14 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de création ou de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^{ème} jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII – DECLARATIONS ET
QUITUS FISCAUX

Article 34 – DECLARATIONS FISCALES

K – DECLARATIONS FISCALES

Chaque entité composant le Contracteur sera assujettie individuellement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 12.2 du Contrat et au Code des Hydrocarbures. Elle se conformera aux exigences des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Impôts, en ce qui concerne le classement des recettes, la détermination de l'assiette fiscale, la tenue et publication des livres et registres ainsi que la mise à la disposition de ces livres et registres à l'Administration fiscale congolaise pour d'éventuels contrôles.

Il est entendu qu'aux termes de l'article 12.2 du Contrat, l'impôt sur les sociétés dû par chacune des entités composant le Contracteur est compris dans les parts d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 du Contrat.

Chaque entité composant le Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés.

Afin de permettre aux entités composant le Contracteur de remplir leurs obligations de déclaration fiscale conformément à l'article 12.2 du Contrat, le Congo déterminera après consultation du Contracteur, la forme de ladite déclaration adaptée au Contrat de Partage de Production.

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 12.2 du Contrat et pour chaque Année Civile, chaque entité composant le Contracteur fournira au Congo et à l'administration fiscale congolaise les informations suivantes :

A) les recettes provenant des ventes d'Hydrocarbures Liquides acquis en vertu des articles 7 et 8 du Contrat ;

B) les dépenses et autres charges déductibles conformément à l'article 7 du Contrat et au Code des Hydrocarbures ;

C) l'assiette imposable de chaque entité est égale à la différence entre le montant des recettes définies en (A) auquel s'ajoute le montant de l'impôt à payer par le Congo à l'administration fiscale congolaise au nom et pour le compte de ladite entité et le montant des dépenses et autres charges définies en (B);

D) l'impôt sur les sociétés de chaque entité, calculé au taux de trente-cinq pour cent (35 %) appliqué à l'assiette ci-dessus.

Le Congo paiera et acquittera, au nom et pour le compte de chaque entité composant le Contracteur, l'impôt sur les sociétés de cette entité, conformément à la législation en vigueur.

A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque entité composant le Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque entité composant le Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

ANNEXE III :

REGIME DOUANIER

I . IMPORTATION

Conformément à l'article 12.3 du Contrat, cette annexe énumère les catégories de biens qui (A) sont exonérés de droit de douane et taxes à l'importation, (B) sont soumis au régime de l'admission temporaire en franchise de droits de douane et taxes à l'importation, (C) sont soumis aux droits de douane et taxes à l'importation au taux de cinq (5) pour cent, et (D) sont soumis au droit commun.

A) Catégorie A : importation en franchise

Les entités composant le Contracteur bénéficient de l'importation en franchise sur les matériels, équipements, fournitures, produits et pièces détachés utilisés pour les travaux pétroliers, qui sont énumérés à l'annexe II des actes n° 13/65-UDEAC et n° 38/81-CD-1251.

Cette exonération s'applique notamment aux matériels et équipement suivants ainsi qu'à leurs pièces détachées :

- matériel de forage et de sondage ;
- équipement anti-éruption et de lutte contre l'incendie ;
- équipement de boues de forage, treuils de forage ;
- équipement de fond, de tubage et de cimentation ;
- équipement de mesure ;
- équipement des têtes de puits et d'essais de puits ;
- matériel de laboratoire ;
- équipement de télétransmission pour communication avec les sondes pétrolières, émetteurs récepteurs HF, UHF et VHF y compris les talkies-walkies ;
- matériel de radioguidage, équipement pour faisceaux hertziens ;
- matériel de navigation (manilles, aussières, etc.) ;
- matériel de télécopie ;
- ordinateurs de type Personal Computer et leurs accessoires (imprimantes, lecteurs de disquettes, climatiseurs utilisés pour les équipements d'ordinateur) ;
- câbles sous-marins et accessoires (boîtes de jonction, risers, etc.) ;
- équipement audio-visuel essentiellement destiné à la formation ;
- lubrifiants spécialement destinés à l'entretien des machines.

Cette exonération ne s'applique pas aux véhicules de tourisme, aux matériels et fournitures de bureau, au matériel à usage domestique, aux vivres et boissons et d'une manière générale aux matériels, fournitures, produits à l'usage courant n'ayant aucun lien direct avec les Travaux Pétroliers.

B) Catégorie B : admission temporaire

Les entités composant le Contracteur bénéficient de l'admission temporaire avec dispense de caution pour les matériels et machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus, les véhicules lourds et utilitaires, les matériels techniques figurant sur la liste reprise à l'annexe II des actes n° 13/65 et n° 38/81 et tout autre matériel utilisé pour les Travaux Pétroliers importé temporairement par les entités du Contracteur ou l'Opérateur, au nom des entités du

Contracteur. Si un tel bien est perdu ou mis au rebut et l'Opérateur remet une attestation à cet effet, aucun droit ou taxe sera imposable.

C) Catégorie C : droits de douane au taux réduit

Les entités composant le Contracteur seront assujetties à l'imposition des droits de douane au taux réduit de cinq (5) pour cent sur le matériel suivant importé par les entités composant le Contracteur ou l'Opérateur n'ayant pas un lien direct avec les Travaux Pétroliers :

- câbles électriques (à l'exception des câbles sous-marins et accessoires) ;
- matériel de sécurité (chaussures, casques, gilets de sauvetage) à l'exception des combinaisons, gants, imperméables, petits extincteurs soumis au droit commun ;
- papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.

D) Catégorie D : régime de droit commun

Les entités composant le Contracteur paieront les droits et taxes de douane aux taux prévus par le droit commun sur les matériels et objets à usage courant importés, non repris dans une des trois catégories ci-dessus.

Il s'agit notamment du matériel à usage domestique, des vivres et boissons, des appareils électroménagers, de la vaisselle, du linge, des matériels et fournitures de bureau, de l'appareillage électronique, de l'outillage destiné aux ateliers (marteaux, pinces, tourne-vis, etc.), des climatiseurs destinés aux logements ou aux bureaux, sauf ceux mentionnés en catégorie A ci-dessus.

II. EXPORTATION EN FRANCHISE

Exonération de toutes taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit à l'exportation pour les Hydrocarbures, les matériels, accessoires, pièces de rechange en réparation, échantillons d'Hydrocarbures, d'huile, d'eau de formation et de produits chimiques, carottes, prélèvements et échantillons géologique, de matériels sous garantie entrant dans le cadre des activités de recherche, d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures du Contracteur.

III. SOUS-TRAITANTS DU CONTRACTEUR

Les entreprises important directement au Congo ou exportant dans le cadre des contrats spécifiques passés avec le Contracteur bénéficient des régimes définis ci-dessus sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur pour le compte du Contracteur pour les matériels importés et exportés.